



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences postales

Question écrite n° 4028

Texte de la question

M. Maurice Leroy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur l'impérieuse nécessité du maintien des agences postales en milieu rural. La présence de services publics tels que La Poste est la condition sine qua non de la survie de nos zones rurales. Or il apparaît que La Poste entend transférer la charge de l'exploitation des prestations de service des bureaux de poste en milieu rural aux communes : par l'intermédiaire de conventions signées entre La Poste et la collectivité locale, celle-ci s'engage à supporter la charge financière du fonctionnement de l'agence postale en contrepartie du maintien de celle-ci par La Poste. Un tel transfert de charge s'apparente à un véritable chantage au maintien d'un service public en zone rurale, ce qui est proprement scandaleux. En outre, en aucun cas la personne mise à disposition par la commune pour assurer le fonctionnement de l'agence postale ne pourra être un agent contractuel mais sera un fonctionnaire territorial. En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 stipule dans son article 62 que « la mise à disposition est possible auprès des organismes d'intérêt général. (...) La rémunération du fonctionnaire reste celle qu'il percevait lorsqu'il occupait son emploi administratif ». L'autorité préfectorale exerçant le contrôle de légalité annule les délibérations des conseils municipaux créant un poste d'agent administratif contractuel pour mise à disposition de l'agence postale. Il est bien clair que les communes rurales n'ont pas à leur disposition un fonctionnaire territorial susceptible d'être mis à disposition. En tout état de cause, est-ce aux collectivités locales d'assurer le maintien d'un service public tel que La Poste ? C'est à l'Etat qu'il revient d'élaborer une véritable politique d'aménagement et non de « déménagement » du territoire, qui respecte l'équilibre entre ruralité et milieu urbain.

Texte de la réponse

Il existe aujourd'hui 3 000 agences postales, dont 2 460 sont situées en zone rurale. Elles répondent notamment aux attentes des populations et des élus locaux en matière de présence du service public postal. Elles sont gérées en partenariat avec des particuliers ou des municipalités, avec du personnel qui n'est pas fonctionnaire de La Poste et à des conditions de financement qui incluent souvent une participation des communes. L'évolution économique, sociale et démographique de la France, qui s'est traduite par une réduction de l'activité de certaines agences, ainsi que l'évolution du cadre d'activité de La Poste, obligent à clarifier cette gestion partenariale sans laquelle ces points de contact n'existeraient pas. Leur maintien doit en effet s'inscrire dans le cadre réglementaire régissant les activités postales depuis la loi du 2 juillet 1990 ainsi que dans l'environnement économique et concurrentiel dans lequel l'exploitant de droit public opère aujourd'hui. A cet effet, La Poste a décidé de proposer aux communes disposant d'une agence postale, la signature d'une convention qui prévoit les missions de l'agence et qui définit les conditions dans lesquelles son activité peut être assurée. Dans le cadre de ce partenariat, la commune affecte, après avis technique de La Poste sur les compétences requises, du personnel à l'agence postale et le rémunère. Ce personnel est placé sous la responsabilité hiérarchique du maire qui décide des heures d'ouverture de l'agence. De son côté, La Poste garantit la formation de l'agent et le suivi comptable des opérations effectuées, afin d'assurer aux usagers des communes concernées le service de qualité auxquels ils peuvent prétendre. Elle assume également les risques liés au maniement de fonds. Aujourd'hui, la moitié des agences postales fonctionnent avec du personnel communal ou assimilé et La Poste

fait appel à des particuliers pour gérer les autres agences. Afin d'harmoniser la situation des agences postales, La Poste propose désormais aux communes une convention de prestation de service, dont la durée est négociable, durant laquelle elle compense à la commune l'intégralité des charges de personnel que l'exploitant public assumait jusqu'alors. La durée de ce contrat doit permettre également aux communes concernées d'examiner, en concertation avec La Poste, les modalités futures de fonctionnement de l'agence et les possibilités de diversifier l'activité de cette dernière à d'autres domaines que l'activité postale, notamment en élargissant la gamme des services publics offerts aux habitants. En tout état de cause, les attributions de l'agence peuvent être modifiées en fonction des besoins de la clientèle locale et la commune a toujours la possibilité de confier d'autres tâches au personnel qui y est affecté. Enfin, la négociation du prochain contrat de plan de La Poste sera l'occasion d'une concertation sur les grandes orientations qui, conformément aux missions de service public qui lui ont été confiées par la loi du 2 juillet 1990, s'imposeront à l'exploitant public en matière d'aménagement du territoire et de présence postale. C'est dans ce contexte que sera plus particulièrement étudié le cas des agences postales, ainsi que les adaptations qui devront être apportées pour les doter d'un cadre juridique approprié.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Leroy](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4028

Rubrique : Postes

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3271

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4670